



PRÉFET DE L'AUDE

Carcassonne, le

29 JAN. 2016

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement Languedoc-
Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction Ecologie
Division police des eaux littorales

ARRETE PREFECTORAL N° DREAL-DE-PEL-2016-001
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du
Code de l'Environnement relatives à la construction de la nouvelle station d'épuration
de l'agglomération de La Franqui sur la commune de Leucate

Le Préfet de L'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive européenne 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, applicable à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçu le 16 juillet 2015, enregistré sous le n°11-2015-00133 et présenté par Monsieur le Président de Grand Narbonne Communauté d'Agglomération, relatif à la construction de la nouvelle station d'épuration de l'agglomération de La Franqui sur la commune de Leucate, et ses compléments reçus le 30 novembre 2015 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,

- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences, moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 1er septembre 2015 ;

VU l'avis des services consultés ;

VU l'avis du déclarant du 23 décembre 2015 concernant les prescriptions spécifiques qui lui ont été soumises par courrier du 7 décembre 2015 ;

VU l'avis du service de police de l'eau ;

CONSIDERANT le principe de non dégradation des masses d'eau posé par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée dans son orientation fondamentale OF 2 ;

CONSIDERANT que pour ce faire, et au vu des caractéristiques du projet, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques sur les performances à atteindre par la station d'épuration, la surveillance de son fonctionnement et des rejets, et le suivi du milieu récepteur ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau, de gérer les nuisances pour le voisinage, de prendre en compte le risque inondation et de submersion marine, et de protéger la faune et la flore ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Monsieur le Président du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction de la nouvelle station d'épuration de l'agglomération de La Franqui sur la commune de Leucate.

Les principaux travaux concernent :

- la construction de la station de traitement d'une capacité de 7500 EH (450 kg DBO5/j)
- la réalisation du réseau de transfert vers la nouvelle station, et la conduite de rejet vers le milieu récepteur
- les extensions du réseau de collecte
- le curage, la déshydratation et l'évacuation des boues de la première lagune existante sur le site des Coussoules.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques, définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitule	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 1°) Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2°) supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 applicable à compter du 1er janvier 2016
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : (1° ...) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 Au sens de la présente rubrique le lit majeur d'un cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur ?	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus, et les prescriptions spécifiques objet du présent arrêté.

Toute modification des caractéristiques de l'installation, notamment suite à l'attribution du marché de travaux, doit préalablement être portée à la connaissance du préfet conformément à l'article 15 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE :

3-1- Conception et gestion des ouvrages :

Le réseau de collecte des eaux usées de l'agglomération de La Franqui est de type séparatif. Le réseau ne comporte aucun ouvrage de dérivation (trop-plein, déversoir d'orage, by-pass).

Les travaux de création de réseaux comprennent :

- le remplacement du PR « Fériel » par la création d'un nouveau poste dit « Fériel 2 »,
- le transfert des effluents du camping des Coussoules vers le PR Fériel 2 créé,
- le transfert des effluents du PR Fériel 2 vers la nouvelle station d'épuration, avec passage en fonçage sous la voie ferrée,
- le raccordement du Parc résidentiel de loisirs et de 4 habitations à proximité de la gare,
- la conduite de rejet des eaux usées traitées vers le lagunage existant conservé en Zone de Rejet Végétalisé,

- l'extension du réseau de collecte aux zones à urbaniser.

Les caractéristiques des PR sont les suivantes :

	PR Fériel 2	PR la Franqui	PR Camping
Localisation	Boulevard des Coussoules	Office de tourisme	Camping des Coussoules
Nombre de pompes	3	2	1
Débit des pompes	85 m3/h	75 m3/h	20 m3/h
Télesurveillance	Oui	Non	Non

Les ouvrages de collecte nouveaux sont séparatifs, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif.

Les réseaux séparatifs doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage, et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permette.

Les postes de refoulement doivent être conçus et exploités de façon à éviter tout déversement vers le milieu naturel. Le PR Fériel 2 est équipé d'un système de télesurveillance avec téléalarme.

Le programme de réhabilitation du réseau est mis en œuvre conformément au contenu du dossier de déclaration.

3-2- Raccordements d'eaux usées non domestiques au réseau de collecte :

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement instruite conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Les autorisations de déversement ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risques de dysfonctionnements. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ne peuvent pas être déversées dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides, y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la masse d'eau réceptrice des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000, ou de conduire à une dégradation de son état, ou de compromettre les usages sensibles, comme la baignade ou la conchyliculture, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L 171-6 à L 171-12 et L 216-6 du code de l'environnement et de l'article L 1337-2 du code de la santé publique.

En outre des investigations de même type sont réalisées et les mêmes mesures prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, Pt, pH, NH4, conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximums admissibles pour ces paramètres, et le cas échéant les valeurs moyennes journalière et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurés en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également d'une part, les flux et les concentrations maximums admissibles pour ces micropolluants et, d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération transmettra au service chargé de la police de l'eau un exemplaire des autorisations de déversements qui seront passées au titre de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

3-3- Travaux de fiabilisation du réseau :

Le maître d'ouvrage transmet annuellement une synthèse des travaux réalisés sur les réseaux au service chargé de la police de l'eau.

3-4- Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte :

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles de l'art.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage et d'essais visant à assurer la bonne exécution des travaux.

Le procès verbal de réception et le résultat de ces essais sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse.

ARTICLE 4 – PRECRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET :

4-1- Caractéristiques des installations de traitement :

La station d'épuration sera implantée sur les parcelles BO 211, BO 212 et BO 213.

La filière de traitement retenue est de type physico-chimique suivi d'une biofiltration.

La file eau est composée des éléments suivants :

- 2 dégrilleurs automatiques fins,
- 1 bassin tampon de 360 m3 destiné à stocker les surdébits de temps de pluie (pluie mensuelle) et à recevoir les eaux de lavage des biofiltres. Le bassin tampon est équipées de 2 pompes assurant la vidange en moins de 20 heures et d'agitateurs assurant l'homogénéisation de l'eau.
- un déversoir de tête de station au niveau du bassin tampon permettant d'envoyer les surdébits, au-delà du débit de référence, vers le PR eaux traitées pour leur transfert vers le point de rejet,
- 1 tamis,
- un traitement primaire physico-chimique, composé d'une bêche de coagulation, une bêche de floculation, un ouvrage de décantation lamellaire,
- un poste d'alimentation des biofiltres,
- un étage de traitement par biofiltration,
- un poste de refoulement des eaux traitées vers le lagunage existant sur le site des Coussoules.

Selon la période de l'année le traitement primaire est assuré par :

- une décantation simple (septembre à fin juin)
- une décantation avec injection de réactif en pointe estivale (juillet et août).

Les caractéristiques de la station d'épuration sont les suivantes :

Débit journalier temps sec m3/j	1335 m3/j
Débit de pointe temps sec	118 m3/h
Débit journalier temps de pluie	1561 m3/j
Débit de pointe temps de pluie	177 m3/h
DBO5	450 kg/j
DCO	1103 kg/j
MES	336 kg/j
NTK	107 kg/j
PT	15 kg/j

Le débit de référence de la station de traitement des eaux usées correspondant au débit journalier de temps de pluie est fixé à 1561 m3/j à la date de signature du présent arrêté.

La capacité de la station prend en compte les raccordements nouveaux à l'échéance **2035**.

4-2- Lieu et mode de rejet :

Les effluents traités sont dirigés vers le lagunage naturel qui est conservé comme Zone de Rejet Végétalisé (ZRV). Au-delà de la ZRV le milieu naturel est constitué par une roselière.

4-3- Niveaux de rejet :

Le rejet doit répondre aux conditions normales d'exploitation pour des débits ne dépassant pas le débit de référence.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs suivantes fixées en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO5	25 mg/l	70,00%
DCO	125 mg/l	75,00%
MES	35 mg/l	90,00%

Ces niveaux sont à atteindre en sortie d'unité de traitement, avant transfert vers le lagunage naturel maintenu comme zone de rejet végétalisé.

Les analyses sont réalisées sur des échantillons homogénéisés non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

Le PH des effluents rejetés doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25°C.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

4-4- Gestion des sous-produits :

La filière de traitement des boues comprend :

- un épaissement
- une déshydratation par centrifugation
- une évacuation vers la plateforme de compostage de Narbonne.

Les autres sous-produits font l'objet des destinations suivantes :

- les refus de dégrillage sont déshydratés, ensachés et évacués avec les ordures ménagères de la commune ;
- les résidus liquides (centras et surverses d'épaississeur) sont renvoyés en tête de station pour traitement.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau sur le site de la station.

4-5- Fiabilité des installations et formation du personnel :

Les organes sensibles du système d'assainissement : pompes, automates ... doivent être fiabilisés. La station de traitement et le poste de refoulement Fériel 2 doivent être équipés d'une télésurveillance avec téléalarme.

Avant sa mise en service la station de traitement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. . Cette analyse est transmise au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. En fonction des résultats de cette analyse le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE ET CONTROLES :

En application de l'article L214-8 du code de l'environnement et des articles R2224-15 et R2224-17 du code général des collectivités territoriales le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération ou son délégataire met en place une surveillance du système de collecte et

de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que du milieu récepteur des rejets.

5-1- Manuel d'autosurveillance :

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets le maître d'ouvrage rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif..

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse.

Il est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de ces services sur le site de la station.

5-2- Appareillage et procédures d'analyse :

Les installations de mesure de débit et de prélèvement doivent permettre à l'exploitant, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration.

Doivent être installés :

- un dispositif enregistreur de mesure de débit à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration, y compris sur toutes les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement (déversoir de tête de station, by-pass),
- un dispositif de prélèvement automatique d'échantillon à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration, asservi au débit.

Le déversoir en tête de station et les by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station pour la validation de l'autosurveillance et les contrôles inopinés.

5-3- Paramètres à mesurer et fréquence des mesures :

La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers, en entrée et en sortie de station est la suivante :

Paramètres	Fréquence minimale (nombre de jour par an)
Débit	365
pH	12
MES	12
DBO5	12
DCO	12
NTK	4
NH4	4
NO2	4
NO3	4
PT	4
Température (*)	12
Boues (**)	12

(*) en sortie uniquement

(**) quantité de matière sèche

Le programme des mesures est adressé avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'Agence de l'Eau.

L'exploitant enregistre la consommation de réactifs et d'énergie ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs.

L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau.

5-4- Règles de tolérance :

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5, MES.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes aux seuils prévus à l'article 4-3 du présent arrêté est de :

	Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre d'échantillons non conformes
DBO5	12	2
DCO	12	2
MES	12	2

Ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants pour les échantillons en dépassements, sauf lors des périodes d'entretien et de réparation ou lors de circonstances exceptionnelles telles que précisées aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

5-5- Surveillance des ouvrages de collecte :

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrements des débits horaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

5-6- Surveillance complémentaire relatives aux rejets du système d'assainissement

Un suivi sera mis en place afin d'évaluer l'impact du rejet de la station d'épuration sur la roselière de la presqu'île des Coussoules au droit du lagunage actuel conservé en Zone de Rejet Végétalisé.

Le protocole précis du suivi sera élaboré en concertation avec le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée, gestionnaire de l'étang de la Palme, et transmis au service chargé de la police de l'eau avant la mise en service de la station.

5-7- Transmission des résultats :

Les informations et résultats d'autosurveillance du système d'assainissement produits durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, ou lors de circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non-conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages situés à l'aval le maître d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, le service chargé de la police de l'eau et l'agence régionale de santé.

5-8- Vérification de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration :

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

La conformité du système de collecte et de traitement des eaux usées est établie par le service chargé de la police de l'eau à partir de tous les éléments à sa disposition. En cas de non conformité de tout ou partie du système d'assainissement le maître d'ouvrage fait parvenir au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

5-9- Contrôles inopinés :

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté et notamment des valeurs limites de rejet. Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant. En cas d'expertise contradictoire l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

ARTICLE 6 – REGLES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT :

Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération et l'exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté.

A cet effet l'exploitant tient à jour :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes affectent le moins possible la qualité de traitement des eaux et n'entraînent pas de risque pour le personnel.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact.

Le service chargé de la police de l'eau peut si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report si ces effets sont jugés excessifs.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS A PRENDRE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS :

Des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant lors de circonstances particulières pendant lesquelles ne peuvent être assurés la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents.

Il en est notamment ainsi lors de circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance) et lors des opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 6 et préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

L'exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejets, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

ARTICLE 8 – GESTION DES NUISANCES :

Les installations sont équipées et exploitées de manière à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures pour limiter les odeurs et les nuisances sonores provenant des installations dans le respect des réglementations en vigueur.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement sont implantés dans un bâtiment fermé et désodorisé.

ARTICLE 9 – SITE DE LA STATION :

Le site de la station est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture et l'accès interdit à toute personne non autorisée.

La zone de rejet végétalisé constituée par le lagunage actuel est inclus dans le périmètre de la station.

ARTICLE 10 – PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION ET SUBMERSION MARINE :

Les éléments sensibles de la station d'épuration et des postes de refoulement localisés en zone de submersion doivent être situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 (2,40m NGF), soit 2,60 m NGF, ou protégés du risque de submersion marine et de l'action mécanique des vagues.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

ARTICLE 11 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Protection des milieux naturels

Toutes précautions seront prises pour limiter l'impact du chantier sur les espaces environnants (bruit, poussières....) ou tout déversement accidentel de produits polluants.

Le déclarant est tenu de signaler au service chargé de la police de l'eau et à la commune de Leucate toute phase de chantier susceptible d'altérer, même temporairement, la qualité du rejet de la station actuelle, et d'indiquer les incidences prévisibles et les moyens prévus pour les limiter ou les compenser.

La localisation des bases de vie de chantier et de stockage des matériaux ne doivent pas porter atteinte à l'environnement.

Les mesures de protection spécifiques de la flore et la faune suivantes sont par ailleurs mises en œuvre par les entreprises sous la responsabilité du maître d'ouvrage :

Site de la nouvelle station :

Un balisage devra être mis en place pour éviter tout impact sur les stations végétales d'espèces protégées recensées dans le dossier de déclaration et sur les stations d'Aristoloches à feuilles rondes.

Le débroussaillage et les premiers décapages de sols devront être réalisés de fin août à mi-mars pour prendre en compte à la fois les espèces d'oiseaux nicheurs les plus tardives mais aussi les plus précoces.

Réseaux de transfert et de rejet :

Les travaux de réseaux de transfert sur l'île des Coussoules et au niveau du point de rejet devront être réalisés en dehors de la période comprise entre le début avril et fin juillet afin de limiter le dérangement sur l'avifaune d'intérêt communautaire.

Curage de la lagune sur le site des Coussoules

Les boues de la première lagune seront curées, déshydratées sur site, puis évacuées vers une filière de compostage. L'accord de prise en charge des boues par le prestataire est fourni au service chargé de la police de l'eau avant le démarrage des travaux de curage.

Le curage, la déshydratation, et le transport des boues, ne doivent pas être à l'origine d'impacts sur les milieux naturels environnants et de gêne pour la population.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 - ECHEANCIER :

Les travaux de construction de la station d'épuration (hors réseaux) devront être engagés **au plus tard en décembre 2016**.

ARTICLE 13 – DELAI DE CADUCITE :

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de **3 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 14 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 16 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 – AUTRES REGLEMENTATIONS :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Copies du présent arrêté et du récépissé seront transmises à la mairie de la commune de Leucate pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 19 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de son affichage à la mairie de la commune de Leucate. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage de la décision, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 20 – EXECUTION :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,

Madame le Sous-Préfet de Narbonne,

Monsieur le Président du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération,

Monsieur le Maire de la Commune de Leucate,

Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le préfet et en délégation
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Narbonne



Béatrice OBARA

